Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-056

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-05-21-002 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : arrêté modificatif du 21 05 2019 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-05-23-004 - arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique en centre ville d'Amiens du 24 mai 2019 à 20h jusqu'au 26 mai 2019 à 6h (3 pages) Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-05-21-002

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : arrêté modificatif du 21 05 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté n°SCRE/2019/05
Accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifié par décret n°88-309 du 28 mars 1988 et par décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Vu la demande de modification adressée par le président du conseil départemental de la Somme le 03 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« - **Madame MORAGE Corinne**
Infirmière en soins généraux hors classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME »
à la page 23

devient

« - **Madame MORAGE Corinne**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME »

« - **Monsieur PELTIER David**
Archiviste, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME » à la page 24

devient

« - **Monsieur PELTIER David**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME »

Article 2 - Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Amiens, le 21 MAI 2019

La Préfète,

PREFECTURE DE LA SOMME 02

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-05-23-004

arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique en centre ville d'Amiens du 24 mai 2019 à 20h jusqu'au 26 mai 2019 à 6h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et de la réglementation

Objet : arrêté portant interdiction
de manifestation sur la voie publique
en centre-ville d'Amiens

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les article 431-9 et R.644-4 du code pénal ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

***CONSIDÉRANT** les manifestations des gilets jaunes qui se déroulent chaque samedi depuis le 17 novembre 2018 aux abords et en centre-ville d'Amiens lesquelles ont donné lieu à de graves violences et dégradations, comme les 22 et 29 décembre dernier ;*

***CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement statique a été déclaré pour le 25 mai prochain, au parc public de la Hotoie, en dehors du centre-ville ; que d'autres organisations ont annoncé ou déclaré leur intention de manifester le même jour, comme notamment les marcheurs pour le climat et la fédération française des motards en colère ; que les déclarations de manifestation déjà reçues indiquent un nombre de 1 300 participants ;*

***CONSIDÉRANT** que concomitamment, un appel national à venir manifester en centre-ville d'Amiens, le 25 mai prochain, avec pour mot d'ordre « Macron, on vient te chercher chez toi » a été lancé par des groupes de gilets sur les réseaux sociaux ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet appel mobilisera un nombre important de manifestants, notamment dans la région des Hauts-de-France et dans certains départements de l'Est de la France, ainsi que des membres de l'ultra-gauche ; qu'il en a été systématiquement ainsi dans les villes qui ont été choisies pour un rassemblement national ou régional, lesquelles ont été le théâtre de graves violences et dégradations, s'accompagnant de blessés, tant parmi les manifestants que les forces de l'ordre ; que tel a été le cas notamment à Nantes, le samedi 27 avril 2019 et à Reims ou à Rouen, le 18 mai 2019 ; que de telles violences, sont hautement prévisibles également lors de la manifestation prévue cette semaine au centre-ville d'Amiens ; que ces troubles risquent d'être majorés compte tenu de l'échéance électorale du lendemain et du mot d'ordre particulier des appels à manifester, en lien avec la personne du président de la République ;*

***CONSIDÉRANT** que compte tenu du caractère essentiellement piétonnier du centre-ville d'Amiens et de sa forte fréquentation le samedi après-midi, les risques d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre font encourir un risque à la population ;*

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les forces de l'ordre seront mobilisées pour encadrer deux autres manifestations déclarées et pour protéger les lieux stratégiques de la ville (la mairie, le palais de justice, la préfecture...) dans les circonstances très particulières liées à l'organisation du scrutin européen, le lendemain ; que par suite, seule l'interdiction de tout rassemblement sur les voies piétonnes du centre-ville d'Amiens est de nature à prévenir efficacement les divers risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du vendredi 24 mai 2019 à 20 heures, jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures du matin, tout type de manifestation et d'attroupement sur la voie publique est interdit en centre-ville d'Amiens suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Amiens, le 23 mai 2019

La préfète,

Muriel NGUYEN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, bureau de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site **www.telerecours.fr**.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

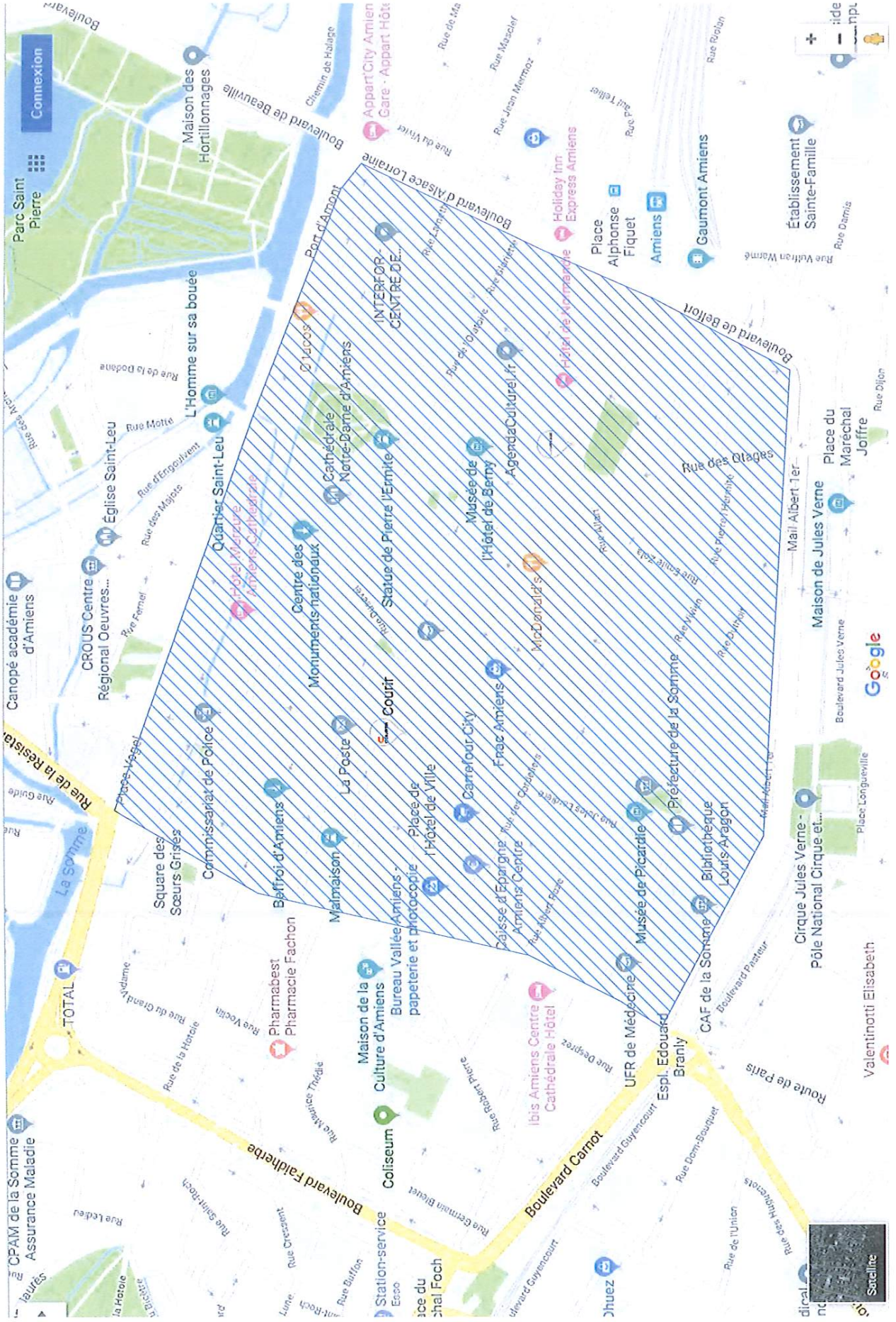

Périmètre d'interdiction